



AU SUJET DE :

Décision de l'autorité supérieure No.

ATTN :

Demandeur

Employeur

Selon la Loi. Gén. de N.C §96-15(E), cette cause a été présentée au comité d'examen («comité») pour considérer ce qui a été reconnu par la Division de la sécurité-emploi (Division) du Département du Commerce de North Carolina comme «l'appel» d'une décision prononcée par le juge d'appel (nom) dans le dossier d'appels No..

Dans le document reconnu comme l'appel du demandeur, il semble que le demandeur n'exprime aucun désaccord avec la décision du juge d'appels en ce qui concerne les questions d'admissibilité et/ou qualification qui ont été abordées par le juge d'appels. Il apparaît encore que le demandeur n'exprime aucun désaccord avec l'avis de trop-perçu ou la Détermination de trop-perçu qui a été envoyée au demandeur par la Section de contrôle de paiement de prestations (CPP)/intégrité de prestations de la Division. Dans l'avis, CPP a informé le demandeur qu'il a reçu un trop-perçu de prestations que la Division compte recouvrer. En plus à d'autres informations, l'avis de trop-perçu ou la Détermination de trop-perçu a listé le type du trop-perçu effectué, la période au cours de laquelle le trop-perçu a été effectué, et le montant du trop-perçu des prestations que la Division allègue que le demandeur a reçu.

Selon le document présenté au comité, il apparaît que le demandeur exprime simplement les raisons pourquoi la Division devrait renoncer à l'exigence légale que le demandeur rembourse le montant du trop-perçu des prestations de l'assurance-chômage auquel (il) (elle) n'avait pas droit. En tant que tel, il semble que le demandeur ne conteste pas la Décision de la Cour d'appel, avis de trop-perçu ou la Détermination de trop-perçu, mais il sollicite simplement une renonciation de remboursement du trop-perçu des prestations. Selon la Loi Gén. De N.C § 96-4(w), la Division, et non le comité, dispose de l'autorité de renoncer au remboursement du trop-perçu des prestations.

#### RAPPEL DE LA LOI

Pour les demandes déposées le 30 Juin 2013 ou après, les demandeurs sont tenus de rembourser les prestations reçues suite à une décision administrative ou judiciaire qui est ensuite renversée à l'appel. Loi. Gén. de N.C § 96-18(g)(2) avant que la Division puisse exiger le remboursement d'un trop-perçu de prestations, elle doit communiquer un avis au demandeur incluant sa détermination qu'un trop-perçu a été versé. Loi. Gén. de N.C § 96-18(g)(3) b; Code Administratif 24 B .0601 de NC 04. La division peut communiquer l'avis d'un trop-perçu à tout



moment. La division doit aussi donner au demandeur une possibilité raisonnable d'une audience administrative pour déterminer si un trop-perçu de prestations a été versé au demandeur.

Décision de l'autorité supérieure No.  
Page deux sur trois

Loi Gén. de N.C § 96-18(g)(3)b., si la Division détermine, suite à la procédure administrative, que le demandeur a reçu un trop-perçu de prestations, et une détermination ou décision finale que le trop-perçu a été versé, la Division enverra une facture au demandeur pour recouvrer le trop-perçu. Loi. Gén. de N.C § 96-18(g); 04 N.C. Code administratif 24 B 0602

Cependant au moment de constater une bonne cause, la division peut pardonner entièrement ou partiellement un trop-perçu non frauduleux résultant en vertu de la Loi. Gén. de N.C § 96-18(g)(2)c. N.C. Gén. de N.C § 96-4(w). Une bonne cause doit être une raison considérable représentant une excuse légitime pour ne pas accomplir un acte exigé par la loi dans l'exercice de diligence raisonnable. Voir Code 24 A .0105(26). Administratif De NC 04 la loi sur la sécurité d'Emploi dispose que la Division ne doit pas prendre en considération une demande ou pétition pour renoncer à un trop-perçu frauduleux. Loi. Gén. de N.C § 96-18(g)(2)(c); Code Administratif 24 B 0702 de N.C 04. Par ailleurs, la division ne prendra pas en considération une demande quelconque de renonciation au trop-perçu des prestations jusqu'à ce que la décision concernant la remise d'admissibilité ou de qualification dans ce cas, soit finale. Une décision devient finale si (1) aucun appel n'a été déposé, (2) aucun appel opportun n'a été déposé ou (3) les droits d'appel ont été épuisés.

#### CONCLUSIONS DE LA LOI

Selon le dossier, il apparait que le demandeur sollicite une renonciation au remboursement de trop-perçu des prestations qui a été reçu par la Division. Le comité n'a aucune autorité de renoncer au remboursement d'un trop-perçu dû à la Division. Par contre, le secrétaire adjoint de la Division a donné au CPP l'autorité exclusive de répondre aux demandes ou pétitions de renoncations au trop-perçu. Par conséquent, le comité conclut qu'aucune partie lésée par la décision du juge d'appels n'a déposé d'appel comme requis par la Loi Gén. de N.C § 96-15(c). De plus, le comité conclut qu'aucune partie lésée par la détermination de CPP que le demandeur a reçu un trop-perçu de prestations n'a déposé d'appel comme requis par la Loi Gén. de N.C § 96-18(g)(3)b, par conséquent, l'appel reconnu par la Section d'Appels de la Division par erreur doit être ignoré.

Pour demander une renonciation au remboursement du trop-perçu de prestations, le demandeur peut déposer une demande écrite pour une renonciation du trop-perçu auprès de CPP selon les instructions fournies avec l'avis de trop-perçu ou la détermination de trop-perçu. La demande écrite doit être jointe par toutes les preuves et les documents que le demandeur désire que la Division prenne en considération pour décider de donner suite à la demande de renonciation ou non. Code administratif 24 B 0701 de N.C 04

Ce qui a été reconnu par la Section d'Appels de la Division par erreur comme l'appel du demandeur est **REJETÉ**

La décision du juge d'appel dans le Dossier No. Est **FINALE**

La détermination du représentant du secrétaire adjoint que le demandeur a reçu un trop-perçu de prestations d'assurance-chômage est **FINALE**



IL EST ORDONNÉ que le document soumis par le demandeur soit envoyé au CPP pour un traitement adéquat d'une demande de renonciation d'un trop-perçu de prestations.

Les membres du comité d'examen Fred F, Steen II et Stan Campbell ont participé dans cet appel et sont d'accord avec cette décision

IMPORTANT - VOIR LA PAGE SUIVANTE

Décision de l'autorité supérieure No.  
Page TROIS sur trois

This the. /Ceci

COMITÉ D'EXAMEN

---

Président

### **AVIS A TOUTES LES PARTIES INTÉRESSÉES**

Un représentant légal comme défini dans le code administratif 24 A .0105(32) de N.C 04 (y compris les individus d'une entreprise tierce qui agissent en tant qu'administrateur d'assurance-chômage d'un employeur) doivent être des avocats assermentés ou supervisés par un avocat assermenté selon la Loi Gén. de N.C Ch. 84 et § 96-17(b). Les avis et/ou certification de la supervision d'un avocat doivent être par écrit selon le code admin.24C .0504 de N.C 04, une représentation légale dans « procédures judiciaires » doivent se conformer avec la loi **Gén. de N.C Ch. 84.**

Selon le code admin. 24C. 0504 de N.C 04, quand une personne a un représentant légal, tous les documents ou informations qui doivent être communiqués à la partie seront uniquement envoyés au représentant légal. Toute information communiquée au représentant légal d'une partie sera tout aussi applicable que si elle avait été envoyée directement à la partie.

Appel déposé :

Décision envoyée :